

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26339075

Déposé
19-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0768904548

Nom(en entier) : **MOBILITY NAMUR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Roger Marchal, ZE, Pont. 9
5380 Fernelmont**Objet de l'acte :** DIVERS, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)**L'an deux mille vingt-six.**

Le cinq juin.

Par devant moi, **Carol BOHYN**, notaire à Beveren-Kruibeke-Zwijndrecht (Haasdonk).**S'EST REUNIE (...):**L'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "**MOBILITY NAMUR**", dont le siège est établi à 5380 Fernelmont, Rue Roger Marchal, ZE, Pont. 9 (...).**DELIBERATION**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIÈRE DÉCISION: Transfert du siège de la société vers la Région Flamande et modification par conséquent du régime linguistique applicableL'assemblée décide de transférer le siège social de la société vers la Région flamande, à **9140 Temse, Kapelanielaan 1** et ce, avec effet à ce jour.L'assemblée constate qu'à la suite de cette décision de transfert de siège, le régime linguistique applicable de la Société est désormais le néerlandais, étant entendu que le français doit également être utilisé au sein de la société, eu égard au siège d'exploitation situé en région de langue française.
(...)**DEUXIÈME DÉCISION : Suite à la décision de transfert du siège, adoption de nouveaux statuts entièrement rédigés en néerlandais (et en français)**

(...)

TROISIÈME DÉCISION : Modification de la dénomination sociale

L'actionnaire unique décide de changer la dénomination sociale de la société en « Urbano Motorhomes Namur » et reconnaît avoir pris connaissance du contenu de l'article 2:3 du code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique décide de modifier et de remplacer l'article 1 des statuts, tel qu'il ressort du nouveau texte des statuts figurant dans la cinquième décision ci-après.

(...)

QUATRIÈME DÉCISION : Modification de la date de l'assemblée générale

L'actionnaire unique décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle et de la tenir désormais le trente juin à vingt et une heures (21h00).

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 15 des statuts et de le remplacer conformément au nouveau texte des statuts tel qu'il figure dans la cinquième décision ci-après.

(...)

CINQUIÈME DÉCISION : Adoption de statuts entièrement nouveaux en néerlandais et conformément les décisions qui précèdent.Suite aux décisions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter de nouveaux statuts entièrement rédigés **en néerlandais et français**, tenant compte des décisions préalables, ainsi que du transfert du siège social de la société à son adresse actuelle, étant entendu que seule la région dans laquelle le siège de la société est établi, à savoir la Région flamande, sera désormais mentionnée

dans les statuts.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est libellé comme suit :

A. En ce qui concerne la version néerlandaise des statuts :

(...)

B. En ce qui concerne la version française des statuts :

« **Article 1. Dénomination et forme légale**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

*Elle est dénommée « **Urbano Motorhomes Namur** ».*

Article 2. Siège

*Le siège est établi en **Région flamande**.*

Il peut être transféré en tout lieu de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue néerlandaise, par simple décision de l'organe d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Si le transfert du siège implique une modification de la langue des statuts, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision dans le respect des exigences requises pour une modification statutaire.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, ateliers de travail, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- *L'achat et la vente, la construction et la location de véhicules pour le transport par voie terrestre, maritime et aérienne, et en particulier de camping-cars, tant neufs que d'occasion;*
- *Le commerce de toutes pièces et de tous accessoires y afférents et l'exploitation d'un atelier pour la réparation de véhicules en général et de camping-cars et motorhomes en particulier, et ce tant la carrosserie que des réparations et l'entretien ;*
- *Le prestation de tous les services connexes tels que la fourniture d'informations, l'organisation d'événements, la publication de brochures d'information (numériques), ... ;*
- *L'organisation de services d'assistance pour le secteur automobile et pour les camping-cars en particulier ;*
- *L'exploitation d'un magasin (numérique) de pièces et d'accessoires pour véhicules et pour les camping-cars et motorhomes en particulier ;*
- *Agir en tant que franchisé dans le cadre des activités susmentionnées ;*
- *Agir en tant que commissionnaire dans le cadre des activités susmentionnées ;*
- *Management et consultance ;*
- *La gestion et la direction de sociétés, entreprises et associations, quel que soit leur objet, et leurs subdivisions, quel qu'en soit le titre ;*
- *Donner conseil, rédiger des études, préparer et lancer des systèmes d'organisation, appliquer des systèmes de traitement de données et toutes les techniques se rapportant à la gestion technique, administrative, économique, commerciale, sociale et générale d'entreprises de nature industrielle ou prestataires de services ;*
- *Assurer tous services administratifs et de secrétariat quelconques au sens le plus large du terme, fournir de la documentation ; effectuer des missions de traduction ;*
- *Fournir et assurer le suivi de formations (professionnelles), enseignement, (ré)éducation et cela aussi bien de manière permanente qu'occasionnelle, tant suivant les méthodes d'enseignement traditionnelles que de manière écrite ou audiovisuelle ;*
- *Acheter et vendre, faire construire et faire transformer, échanger, gérer, maintenir, évaluer, exploiter, valoriser, donner et prendre en location tous biens immobiliers, ainsi qu'accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser le produit de biens immobiliers, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens, ainsi que se porter caution du bon déroulement de toutes les obligations contractées par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers. Ce qui précède comprend toutes les acquisitions et cessions de droits réels sur bâtiments, y compris le leasing immobilier ;*
- *Gérer des biens mobiliers, pour son propre compte ou en participation avec des tiers ;*
- *Demander, acquérir, céder, négocier, louer et exploiter toutes sortes de concessions, brevets, licences et autres droits intellectuels ;*
- *La société agit pour son propre compte, en commission, comme intermédiaire ou comme représentant ;*
- *Acquérir par souscription ou achat et gérer des actions, obligations, bons de caisse ou autres*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ;

- Favoriser la constitution de sociétés par l'apport, la participation ou l'investissement ;
- Octroyer des prêts et ouvertures de crédit à des sociétés ou particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également se porter caution ou accorder son aval, au sens le plus large du terme, accomplir toutes les activités commerciales et financières sauf celles réservées par la loi aux banques de dépôts, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés de conservation des hypothèques et entreprises de capitalisation ;
- Agir en tant qu'intermédiaire dans les négociations par la reprise totale ou partielle d'actions et de valeurs à taux d'intérêt fixe par la souscription, le cautionnement, le placement, la négociation ou de n'importe quelle autre manière, ainsi que réaliser toutes opérations en matière d'administration de portefeuille ou de capital ;
- Elle peut accomplir tous actes financiers, commerciaux, industriels, civils, mobiliers et immobiliers se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation. Elle peut, par apport, cession, souscription, participation, fusion, intervention financière, achat, vente, échange de tous biens mobiliers ou immobiliers, de n'importe quelle manière, prendre des intérêts dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou futures, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous quelque forme que ce soit ;
- La société peut se porter caution ou accorder des sûretés réelles en faveur d'entreprises ou de sociétés dans lesquelles elle a des intérêts en tant que copropriétaire, actionnaire, créancier ou de toute autre manière ;
- Le développement, l'achat, la vente, l'octroi ou la prise de licence de brevets, de savoir-faire et d'immobilisations immatérielles durables connexes ;
- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tous biens, en bref intermédiaire dans le commerce ;
- Rédiger des rapports d'expertise et d'évaluation de biens mobiliers et immobiliers, pour autant que cela soit légalement autorisé ;
- La société peut investir dans des actifs en vue de la rémunération en nature de l'(des) administrateur(s) et/ou des membres du personnel ;

L'énumération susmentionnée n'est pas limitative, de sorte que la société peut accomplir tout acte pouvant contribuer d'une manière ou d'une autre à la réalisation de son objet social.

Par conséquent, les activités susmentionnées qui requièrent un permis ou une attestation ou pour lesquelles d'autres prescriptions doivent être remplies ne pourront être exercées qu'une fois que la société disposera des permis / des attestations requis(e)(s) ou que les prescriptions en question auront été remplies.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, dix mille (10.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les apports actuels ont été comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponibles. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont comptabilisés sur un compte de capitaux propres indisponibles ou disponibles. Si les conditions d'émission ne prévoient rien à cet égard ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont comptabilisés sur le compte de capitaux propres disponibles.

(...)

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un (1) ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Les administrateurs ne peuvent en cette qualité être liés à la société par un contrat de travail.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et est solidairement responsable avec elle comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son propre compte. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans désigner simultanément un successeur.

Les règles en matière de conflits d'intérêts pour les membres de l'organe d'administration

s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni en son nom propre, ni en qualité de représentant permanent d'une autre personne morale-administrateur.

Les règles de publicité relatives à la nomination et à la cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également à son représentant permanent.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur séparément, même si plusieurs administrateurs sont nommés, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à une ou plusieurs personnes physiques, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend tant les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15. Organisation et convocation

Chaque année, une assemblée générale ordinaire des actionnaires est tenue au siège de la société, **le trente juin à vingt et une heures (21h00)**. Si la date prévue ci-dessus tombe un jour férié légal, l'assemblée générale est reportée au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signera à cette date les comptes annuels pour approbation.

(...)

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seuls les droits de vote sont suspendus, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

(...)

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – RÉPARTITION – RÉSERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social de la société commence **le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.**

(...)

Article 23. Répartition – réserves – acomptes sur dividende

L'affectation du bénéfice annuel net est déterminée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, étant entendu que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

(...)

SIXIÈME DÉCISION : Procuration spéciale – attribution au notaire soussigné pour établir et déposer la coordination des statuts.

L'actionnaire unique décide de charger le notaire soussigné de rédiger et de signer les statuts, conformément aux décisions antérieures, et d'en assurer le dépôt dans le dossier de la société.

(...)

SEPTIÈME DÉCISION : Autorisation à l'organe d'administration

L'actionnaire unique autorise l'organe d'administration à exécuter les décisions susmentionnées.

(...)

HUITIÈME DÉCISION : Pouvoirs au comptable

L'actionnaire unique accorde par la présente une procuration spéciale à la société privée à responsabilité limitée « **DM Accounting** », dont le siège social est établi à 2500 Lier, Lispersteenweg 237, inscrite au registre des personnes morales d'Antwerpen, division Mechelen, sous le numéro 0764.673.170, et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0764.673.170, ou à l'un de ses préposés, pouvant chacun agir séparément et avec droit de substitution, afin d'accomplir toutes les formalités possibles relatives aux dépôts et/ou publications liés aux décisions des administrateurs, de l'assemblée générale ou des personnes chargées de la gestion journalière, ainsi que pour accomplir les formalités relatives à la Banque-Carrefour des Entreprises, aux Guichets d'Entreprises et à la taxe sur la valeur ajoutée.

À cette fin, signer tous actes, documents, procès-verbaux et registres, faire élection de domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution.

(...)

Pour extrait conforme

(Déposés en même temps que le présent extrait : une expédition du procès-verbal, le rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 2:8, §4 du CSA (réunion de toutes les actions en une seule main), et les statuts coordonnés en néerlandais et en français)

Carol BOHYN,

Notaire à Beveren-Kruibeke-Zwijndrecht